

AFFAIRE N° 13. - Cession à la SOCIETE COMMERCE et INVESTISSEMENT d'une parcelle de terrain de 3 000 m2 située au CHAUDRON et destinée à la création d'une aire de parkings.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité a acquis de la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, en OCTOBRE 1970, un terrain de 6 000 m2, situé dans le complexe du Chaudron, en vue de l'implantation d'un marché forain.

Cependant, eu égard à la situation de ce terrain dans un secteur résidentiel qui prend une extension de plus en plus importante, il est apparu nécessaire de considérer sous une autre optique la destination finale de cet emplacement.

C'est ainsi que la Municipalité envisage l'installation du marché bi-hebdomadaire sur le mail central récemment mis à sa disposition.

Cette désaffectation permettrait de libérer le terrain primitivement destiné au marché forain qui serait concédé pour moitié :

- à la SOCIETE COMMERCE ET INVESTISSEMENT ;  
et la seconde deviendrait la propriété
- de la SOCIETE INVESTISSEMENT ET COMMERCE  
qui envisage la création d'un cinéma.

Il convient de noter que la SOCIETE COMMERCE ET INVESTISSEMENT, ainsi que la SOCIETE INVESTISSEMENT ET COMMERCE m'ont donné leur accord pour une transaction sur la base de 2 200 Frs CFA le m2.

Je vous précise, Mesdames et Messieurs, que le Conseil d'Administration de la S. I. D. R. m'a fait connaître son accord pour ce qui concerne le changement d'affectation de ce terrain.

L'implantation d'une importante unité de vente dans ce secteur ainsi que l'aire de parkings prévue présentant un intérêt certain, j'estime que cette aliénation pourrait se faire dans le cadre des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 1er Septembre 1955.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à diligenter la procédure d'aliénation de cet immeuble aux conditions fixées ci-dessus.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

En ce qui concerne la dénomination de ces deux sociétés, il semble que ce soit le hasard qui en ait décidé ainsi. Elles sont, en effet, totalement différentes l'une de l'autre. L'une est la SOCIETE du CONSORTIUM CINEMATOGRAPHIQUE, l'autre est la SOCIETE des NOUVELLES GALERIES.

Nous avons donc 6 000 m2 de terrain au Chaudron et nous les vendons, partie au cinéma, partie aux Nouvelles Galeries. Cela leur permettra d'installer une aire de vente de 4 500 m2, avec parkings correspondants.

Naturellement, le prix de vente de ce terrain est avantageux - 2 200 Frs le m<sup>2</sup> - Grâce à ce financement, nous allons pouvoir aménager le mail central qui nous a été concédé par la S. I. D. R. Nous l'avons obtenu gratuitement, mais ce n'est pas un don véritable, car son entretien coûte cher. Nous allons pouvoir y installer non seulement le marché forain, mais encore y implanter des aires de sports, sans superstructure (petits terrains de volley-ball, de basket-ball, de hand-ball, etc ...).

C'est une bonne opération pour la Mairie de Saint-Denis.

Mme ROCHE. - Est-ce que les Nouvelles Galeries ont obtenu l'autorisation de s'implanter ?

LE MAIRE. - Elles en sont au permis de construire. C'est une société de construction qui bâtit pour elles.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

*In*  
*Saint-Denis, le 14 Mars 1973*  
*Pour le Chef*  
*le Secrétaire Général*  
*Signé: B. Brauet*

*Pour copie certifiée conforme*  
*le Secrétaire des Affaires Financières*  
*R. Lesq*